

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.426 du 25 novembre 2024

A. 234.395/XI-23.663

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Hilde VAN VRECKOM, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 59-61 boîte 5
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le Secrétaire
d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e François MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 391/B19
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 août 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 258.551 du 22 juillet 2021 (dans l'affaire n° 257.501/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.628 du 15 octobre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.628).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 octobre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 novembre 2024.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Laura Trigaux, *loco* M^e Hilde Van Vreckom, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas Avci, *loco* M^e François Motulsky, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 26 novembre 2020, la partie adverse a déclaré non fondée la demande de séjour de la partie requérante, formée en vertu de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et lui a ordonné de quitter le territoire.

La partie requérante a demandé la suspension et l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 22 juillet 2021, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante soutient que « (...) bien que le CCE ait reproduit la

quatrième branche de la requête dans son exposé du moyen d'annulation, dans le cadre de son examen, celui-ci s'abstient purement et simplement de répondre au moyen invoqué par le demandeur en cassation tiré de la motivation erronée de la décision sur la question des idéations suicidaires et de la violation des dispositions précitées », que « ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers a violé son obligation de motivation tirée de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne répond ainsi pas à l'argument susmentionné invoqué par le demandeur en cassation et, s'il souligne que sa situation ophtalmologique a été prise en compte, il ne permet aucunement au demandeur de comprendre pour quelles raisons le Conseil estime que la disponibilité de la revalidation ophtalmologique au Maroc (nécessaire pour y trouver un travail adapté, pour avoir un salaire, et donc pour avoir effectivement accès aux soins), a été examinée », que « ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers a violé son obligation de motivation tirée de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », que « le Conseil du contentieux des étrangers s'étant contenté de se référer textuellement à l'avis du médecin conseil, en se joignant ainsi purement et simplement à son appréciation, sans répondre aux critiques du demandeur en cassation, il y a lieu de conclure à la violation des dispositions précitées (...) », que « le demandeur en cassation reprochait que l'examen opéré par le médecin conseil quant à l'accessibilité des soins ait été réalisé de manière superficielle et générale sans jamais examiner l'accès aux soins de santé psychologiques et psychiatriques, problématique spécifique sur laquelle le demandeur en cassation avait lourdement insisté dans le cadre de sa demande de régularisation (...) », que « le Conseil du contentieux des étrangers s'abstient de répondre, purement et simplement, à ces deux arguments invoqués à l'appui du moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », qu'« en l'absence de réponse aux arguments susmentionnés et en ce que la motivation de l'arrêt attaqué ne permet pas de s'assurer ni de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier, il y a lieu de conclure à la violation l'obligation de motivation tirée de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

La partie adverse répond que « dès lors que le moyen unique en ses deux branches concerne l'obligation de motivation qui incombe au juge, déduite des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse rappelle, concernant les deux branches du moyen unique réunies, que les dispositions précitées ne prescrivent qu'une règle de forme », que « ces dispositions n'autorisent pas le contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué (...) », que « le premier juge, pour répondre à l'obligation de motivation déduite des dispositions précitées, ne devait nullement fournir les motifs de ses motifs, de sorte

qu'une réponse, même implicite, permettant de comprendre les raisons pour lesquelles l'argumentaire du demandeur en cassation fut rejeté, répond à l'obligation de motivation imposée au Conseil du Contentieux des étrangers », que « s'agissant de l'argumentaire développé par le demandeur en cassation dans le cadre de sa requête introductive d'instance devant le premier juge, selon lequel la motivation de l'acte attaqué était erronée quant à la gravité de ses problèmes psychologiques et psychiatriques, le défendeur en cassation observe que le premier juge, contrairement à ce qu'affirme le demandeur en cassation, avait bel et bien répondu quant à ce », qu'« il ressort de l'arrêt attaqué que le premier juge avait répondu sur les cinq branches du moyen unique réunies », que « dans le cadre de son examen du moyen, il avait pu relever les pathologies actives actuelles dont souffre le demandeur en cassation, les traitements actifs et récents suivis, tel que cela ressortait de l'avis médical du médecin conseil du défendeur en cassation », que « s'agissant des problèmes psychologiques et psychiatriques du demandeur en cassation, le premier juge avait relevé que le médecin conseil avait indiqué que "les idéations suicidaires évoquées en cas d'aggravation de l'état de santé n'ont jamais été avérées ; bien au contraire, le médecin qui en parle écrit dans l'anamnèse d'un autre rapport qu'il n'y a pas idéations suicidaires ; dont acte" », que « pour conclure, le premier juge relève que "il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux, rapports et articles produits et invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par le médecin conseil" », qu'« il poursuit son propos quant à l'obligation de motivation formelle incombant au défendeur en cassation dans le cadre de la décision attaquée, en constatant qu'il résulte de ce qui précède qu'au regard de leurs obligations de motivation formelle, le médecin-conseil dans son avis médical, ainsi que la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ont fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Exiger davantage de précision dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation" (...) », que « partant, le premier juge ayant constaté que tous les éléments médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du demandeur en cassation avaient été pris en considération par le médecin conseil qui ne devait pas exposer les motifs de ses motifs et que, partant, l'acte attaqué répondait à l'obligation de motivation formelle, avait répondu à l'argumentaire du demandeur en cassation relatif à la motivation erronée de l'acte attaquée quant à la gravité des problèmes psychologiques et psychiatriques », que « force est de rappeler que le premier juge, agissant dans le cadre d'un contrôle de légalité, ne pouvait substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse en cassation, de sorte qu'ayant constaté que l'acte attaqué prenait en considération tous les documents

médicaux produits par le demandeur en cassation, il n'a pas méconnu son obligation de motivation déduite des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 », que « le moyen manque en fait », que « concernant le propos du demandeur en cassation selon lequel le premier juge s'était abstenu de répondre à son argumentaire relatif à l'absence d'examen de la disponibilité des soins ophtalmologiques, le défendeur en cassation observe que le moyen manque en fait ici aussi », qu'« il appert de l'arrêt soumis à pourvoi que s'agissant du défaut d'examen de la disponibilité des soins ophtalmologiques le premier juge avait pu constater, d'une part, que le moyen manquait en fait, dès lors que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse en cassation avait tenu compte de la situation ophtalmologique et qu'à cet égard il avait pu indiquer qu'«I n'y (sic) aucune trace d'une quelconque prise en charge en revalidation effectuée en Belgique depuis que ce point a été soulevé en 2018, pourtant ce n'est pas le temps qui a manqué. Par conséquent, il n'est pas défendable d'exiger un centre de revalidation au Maroc alors même qu'un tel traitement de revalidation n'a pas été suivi en Belgique" », que « d'autre part, le premier juge avait relevé qu'il ne lui appartenait pas de se substituer dans l'appréciation de l'état de santé émise par l'autorité administrative mais bien de vérifier si le médecin fonctionnaire avait pris en considération tous les éléments portés à sa connaissance dans le cadre de son avis médical », que « quant à ce, il ressortait du dossier administratif que l'avis médical du médecin fonctionnaire avait bel et bien pris en considération les problèmes ophtalmologiques invoqués pour lesquels, en raison de l'absence d'une prise en charge en Belgique, il n'était pas défendable d'exiger un centre de revalidation au Maroc », que « par conséquent, le Conseil du Contentieux des étrangers avait répondu, dans la limite de sa compétence, à l'argumentaire du demandeur en cassation ayant trait à l'absence d'examen de la disponibilité des soins ophtalmologiques », que « qui plus est, le demandeur en cassation n'expose pas *in concreto* et *a fortiori* ne démontre pas en quoi la motivation du premier juge serait contraire à l'obligation de motivation déduite de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, alors que ces dispositions visant une obligation de pure forme, le premier juge n'était pas obligé d'exposer les motifs de ses motifs, comme cela fut d'ores et déjà indiqué *ab initio* de la réfutation de l'unique moyen, avec pour effet que le moyen n'est pas plus fondé en cette sous-branche non plus », que « s'agissant de l'absence de réponse du Conseil du Contentieux des étrangers quant à l'argumentation du demandeur en cassation relative à l'accessibilité des soins, notamment quant à l'accès aux soins de santé psychologiques et psychiatriques, le moyen manque en fait dès lors que le premier juge y a répondu au point 3.5. de l'arrêt soumis à pourvoi », qu'« il ressort de cette motivation que le premier juge s'est prononcé sur l'ensemble des diverses critiques formulées sur l'accessibilité des soins », qu'« il a pu relever quant à ce que, d'une part, le demandeur en cassation réitérait des éléments de fait déjà invoqués sans pour autant démontrer la violation d'une des disposition invoquées au moyen, de sorte que

le demandeur en cassation l'invitait à substituer son appréciation à celle du défendeur en cassation, ce qui dépassait le contrôle de légalité dont il était compétent », que « d'autre part, le premier juge avait indiqué que l'ensemble des références citées et les informations jointes au dossier administratif par le défendeur en cassation établissaient à suffisance, de manière précise et fiable, l'accessibilité des soins et la prise en charge des pathologies du demandeur en cassation », qu'« au vu de l'obligation de motivation qui se déduit des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge n'était pas tenu d'examiner les arguments un par un et il suffisait que la décision dans sa globalité fasse apparaître les raisons pour lesquelles lesdits arguments étaient rejetés », que « le premier juge qui ne devait pas expliciter les motifs de ses motifs, n'a pas méconnu son obligation de motivation en répondant sur l'ensemble des arguments invoqués par le demandeur en cassation relatifs à l'examen de l'accessibilité des soins au pays d'origine », que « contrairement à ce que soutient le demandeur en cassation, le premier juge ne s'était pas abstenu de répondre à son argumentaire, de sorte qu'en sa seconde sous-branche, le moyen ne saurait être considéré comme fondé ».

La partie requérante réplique que « (...) le demandeur en cassation a invoqué devant le CCE la violation de l'obligation de motivation incombant à la partie adverse », qu'« il appartenait par conséquent au premier juge -au minimum - d'expliquer pourquoi il estimait que la motivation de la partie adverse était, selon lui, exacte », qu'« en l'absence de toute réponse du CCE sur le caractère exact ou inexact des motifs, contrairement à ce que prétend la partie adverse, il est absolument impossible de comprendre les raisons pour lesquelles l'argumentaire du demandeur en cassation tiré de la motivation erronée fût rejeté », que « l'obligation de motivation déduite des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est manifestement violée (...) », qu'« en se contentant de relever que le médecin conseil "a tenu compte dans son avis de la situation ophtalmologique", le premier juge n'a manifestement pas répondu à l'argument du demandeur en cassation tiré de la motivation inadéquate de l'accès aux soins de santé en l'absence de tout examen de la disponibilité des soins ophtalmologiques (la revalidation étant nécessaire au demandeur en cassation pour trouver un travail et donc pour avoir effectivement accès aux soins) », que « l'argument exposé par le demandeur en cassation n'était en effet pas du tout l'absence d'examen de sa situation ophtalmologique par la partie adverse mais bien la motivation inadéquate concernant l'accessibilité des soins (psychologiques et psychiatriques compris) vu l'absence de toute vérification de la disponibilité des soins ophtalmologiques (plus précisément la revalidation visuelle, laquelle est nécessaire au demandeur en cassation pour trouver un travail adapté, pour gagner de l'argent et donc pour avoir effectivement accès aux soins dont il a besoin) », que « la motivation du CCE ne répond ainsi manifestement pas, ni de manière explicite, ni de manière implicite d'ailleurs, à l'argument qui lui

était présenté », que « l'obligation de motivation déduite des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est, à nouveau, violée », que « cette violation de l'obligation de motivation est exposée suffisamment *in concreto* par le demandeur en cassation (...) », que « le CCE ne répond pas à l'argument tiré de l'absence d'examen de l'accessibilité des soins, *in concreto*, au regard de la situation personnelle du demandeur en cassation », que « le CCE ne répond pas non plus à l'argument tiré de l'absence d'examen de l'accessibilité des soins psychologiques et psychiatriques (hospitalisation surtout) en cas de retour du demandeur en cassation au Maroc », que « le premier juge a violé l'obligation de motivation tirée de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

IV.2. Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

En l'espèce, dans le cadre de la quatrième branche du moyen unique de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant reprochait au fonctionnaire médecin d'affirmer que « les idéations suicidaires évoquées en cas d'aggravation de l'état de santé n'ont jamais été avérées ». Il dénonçait « une analyse parcellaire et superficielle des rapports médicaux communiqués » uniquement fondée sur « le rapport d'évolution de l'hôpital Brugmann du 30/10/2020 rédigé à la sortie de l'hôpital et donc après une prise en charge adaptée dans une unité psychiatrique spécialisée » ne tenant pas compte, en particulier, du rapport d'admission dans cet hôpital.

À supposer même que le Conseil du contentieux des étrangers n'eût pu accueillir cette branche du moyen sans substituer son appréciation à celle de la partie adverse, il lui eût appartenu cependant d'en faire le constat.

En se limitant à reproduire le passage de l'avis du fonctionnaire médecin relatif aux « idéations suicidaires » et à formuler la considération générale, sans établir le moindre lien avec une quelconque pièce du dossier ni aucun argument du recours, qu'« il ressort du dossier administratif que tous les éléments médicaux, rapports et articles produits et invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par le médecin-conseil », le Conseil du contentieux des étrangers ne rencontre en rien le grief relatif à l'inexactitude du motif de la décision initiale suivant lequel les idéations suicidaires « n'ont jamais été

avérées ».

Dès lors que le premier juge n'a pas répondu à l'argumentation du requérant, l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à charge de la partie adverse. Les autres dépens sont également à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 258.551 du 22 juillet 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 257.501/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 novembre 2024, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet